

mois accordé à M^r Goupil réduisent à deux le nombre des défenseurs officiels;

Attendu que dans cette situation l'intérêt des justiciables et la dignité de la justice exigent que les parties soient provisoirement autorisées à se faire représenter devant les diverses juridictions par des mandataires pris en dehors des défenseurs commissionnés;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Tout justiciable est autorisé, quand il ne voudra pas se défendre lui-même, à se faire représenter par un mandataire officieux, mais jusqu'au jour seulement où le corps des défenseurs officiels aura atteint le nombre de quatre membres.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : ANIEL.

N^o 19. — DÉCISION rapportant la décision du 31 janvier 1884 relative à la visite, par M. Gardet, des chargements de nacres.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1885 abrogeant les prescriptions de l'arrêté du 4 novembre 1882 relatives aux conditions de vente et d'achat des nacres, et les remplaçant par de nouvelles dispositions;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Est rapportée la décision du 31 janvier 1883 chargeant M. Gardet, commis principal de la Direction de l'Intérieur, de procéder, comme *expert*, à la visite de tous chargements de nacres en passage sur les rades de Tahiti et de Moorea, et lui donnant qualité pour constater toute contravention aux prescriptions de l'arrêté sus-visé du 4 novembre 1882.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente